

Département de la Haute-Loire
SERVICE COMMUNAL DES EAUX**Réseau de CHÂTEAUNEUF**
MAIRIE DU MONASTIER SUR GAZEILLE**1 place du Pôle Laurent Eynac 43150 Le Monastier sur Gazeille**

Tél. : 04 71 03-80-01 – Fax : 04 71 08 31 21– Email : mairie-du-monastier-sur-gazeille@orange.fr

□□□□□

Le règlement du Service Public
d'EAU POTABLE

□□□□□

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune du Monastier sur Gazeille exploite en régie directe le service dénommé ci-après le "SERVICE COMMUNAL DES EAUX". La Commune est chargée de l'application du présent règlement.

Article premier - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution. Le terme « **abonné** » désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service Communal des Eaux.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE COMMUNAL DES EAUX

- Le Service Communal des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- Il est responsable du bon fonctionnement du service.
- Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service Communal des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.
- Le Service Communal des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Il est tenu d'informer la collectivité et les services du Ministère de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc.).
- Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Service Communal des Eaux, soit par le Préfet, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Ces justificatifs sont assortis éventuellement de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service Communal des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une demande d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le tracé le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé ;
- le regard abritant le compteur, le cas échéant ;
- le robinet avant compteur ;
- le compteur ;
- éventuellement le dispositif de relève à distance ;
- le dispositif anti-retour (si possible).

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur. Suivant l'importance et la nature des retours d'eau possibles vers le réseau public, le Service Communal des Eaux peut demander l'installation d'un dispositif de déconnexion en plus du dispositif anti-retour éventuel.

Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement et un compteur seront installés pour chaque immeuble, à l'extérieur du bâti, en limite de propriété ou/ et sur le domaine public. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement extérieur équipé d'un compteur par point de desserte ;
- soit plusieurs branchements dans un regard extérieur pouvant disposer de plusieurs compteurs reliés chacun à un logement au frais du propriétaire.

De même, les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le Service Communal des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public, voire sur le domaine public. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Communal des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service Communal des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service Communal des Eaux ou une entreprise agréée par lui.

En fonction du type de travaux, le Service Communal des Eaux, ou l'entreprise agréée par lui, pourra présenter à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise les délais d'exécution de ces travaux. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Communal des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréés par lui et par le Service Communal des Eaux.

La partie située en domaine public fait partie intégrante du réseau public. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les travaux sur cette partie du branchement sont exécutés exclusivement par le Service Communal des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Toute intervention sur cette partie de branchement privé sera faite aux frais de l'abonné par le Service des Eaux Communal ou par une entreprise agréée par lui sous sa direction technique.

Cas particulier des branchements d'eau en plomb allant jusqu'à l'intérieur des immeubles : dans l'objectif de faire disparaître toutes les canalisations en plomb, la commune pourra, à ses frais et sur demande du propriétaire, modifier un branchement d'eau. Le coût du compteur et des modifications pouvant résulter de ce changement sur l'installation privée du propriétaire seront toutefois supportés par ce dernier. Il est à noter que le compteur sera obligatoirement installé en limite de propriété sur le domaine public.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont uniquement accordés aux propriétaires et usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi des immeubles. Lors de toute demande d'abonnement, des frais d'accès au service sont facturés par le Service Communal des Eaux. Le montant de ces frais sera communiqué à l'abonné lors de la souscription de son contrat. Le Service Communal des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de trente jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service Communal des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

Avant de raccorder au réseau public un immeuble neuf ayant fait l'objet d'un contrat d'abonnement, le Service Communal des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance annuelle calculée au prorata du temps écoulé entre la mise en eau du branchement et la fin de l'année. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que le paiement de la redevance annuelle calculée au prorata du temps écoulé entre le début de l'année en cours et la résiliation du contrat. La redevance d'abonnement de l'année en cours restera toutefois acquise en totalité au Service des Eaux Communal si la résiliation intervient après l'émission de la facture annuelle. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif de vente d'eau en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Les modifications du tarif et du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à la Mairie et sur le site de la commune.

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux Communal avec un préavis de quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction, l'abonnement étant transféré au propriétaire de l'immeuble, ou son mandataire sauf demande de résiliation

expresse de sa part dans les conditions énoncées dans cet article. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est ferme et le compteur peut être enlevé (un délai de 48 heures est indispensable avant une intervention). Les frais de fermeture suivant le tarif en vigueur, sont à la charge de l'abonné demandeur dans les conditions prévues à l'article 20. Une facture du solde de la consommation est établie. Si la résiliation a lieu avant l'échéance de facturation annuelle, la part fixe de la redevance est calculée au prorata du temps écoulé entre le début de l'année jusqu'à la date de résiliation. Si la résiliation intervient après la facturation annuelle, (en octobre de chaque année), alors la redevance d'abonnement (part fixe) de l'année est en cours, reste acquise au Service Communal des eaux. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur seront dus au Service des Eaux Communal. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Dans ce cas un relevé contradictoire est établi conjointement par les abonnés sortant et entrant et adressé au Service Communal des Eaux ; il sert de base au décompte final pour l'un et à l'index de départ pour l'autre. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service Communal des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les tarifs de l'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

Pour l'eau potable et l'assainissement collectif :

- une part fixe correspondant à l'abonnement et une part qui varie en fonction de la consommation.

Les redevances « pollution » et « modernisation des réseaux » varient en fonction de la consommation et du tarif délibéré par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui perçoit l'intégralité de ces redevances.

Pour les abonnés dépendant du SPANC et ayant un assainissement individuel :

- la redevance du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se compose uniquement d'une part fixe non proratisée en cas de départ dans l'année en cours.

L'ensemble de la facture n'est pas assujéti à la T.V.A. Les recettes servent à l'entretien et au renouvellement des réseaux.

Article 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, pour l'alimentation de chantiers par exemple, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau potable.

Le Service Communal des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire à l'établissement d'une convention spéciale définissant les conditions de fourniture. Les tarifs de vente d'eau à un abonnement provisoire sont identiques à ceux des abonnements ordinaires.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après engagement signé du demandeur pour le paiement au Service Communal des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après. Les compteurs individuels, les compteurs généraux d'immeuble et, lorsqu'ils en sont équipés, les systèmes de relève à distance, sont la propriété du Service Communal des Eaux. Ils sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service Communal des Eaux. Le compteur doit être placé sous regard en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du Service Communal des Eaux. Si en raison d'impossibilité technique le compteur est placé à l'intérieur d'un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment à l'amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Communal des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins, ainsi qu'éventuellement la modification du branchement, peuvent se réaliser aux frais de l'abonné si cela n'entraîne aucun inconvénient pour le Service Communal des Eaux. L'abonné doit signaler sans retard au Service Communal des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux de son branchement et du compteur.

Article 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur (y compris le joint de sortie du compteur) sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service Communal des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement général de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service Communal des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire

départemental, le Service Communal des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ou tout organisme mandaté par le Service Communal des Eaux, peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, elle peut intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service Communal des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20). En application de l'arrêté du 17 décembre 2008, référence NOR: DEVO0829066A, les agents du service peuvent contrôler les installations intérieures des abonnés afin de prévenir les risques de pollution du réseau public. Ce contrôle ciblera prioritairement les abonnés disposant d'une ressource alternative au réseau public déclarée ou supposée. Ce contrôle sera fait dans le respect de la circulaire NOR-DEVO0914386C. Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées en application de l'article L.2224-12 du CGCT. Ce contrôle pourra être facturé à l'abonné d'un montant égal à une heure de main d'œuvre de l'agent et un déplacement au tarif en vigueur au moment du contrôle. Le recouvrement de ces sommes est assuré par le service chargé du contrôle.

Droit de passage : Pour toutes les installations intérieures, la commune se voit octroyer un droit de passage chez le propriétaire privé afin d'intervenir pour des réparations de fuite par exemple. Dans le cas de renouvellement de réseaux et d'installation de compteurs extérieurs en limite de propriété et sur le domaine public, la commune doit pouvoir bénéficier d'un droit de passage dans la propriété privée concernée afin de remplacer la conduite publique qui deviendra ensuite privée. En conséquence, tout propriétaire de parcelle traversée par une conduite d'adduction individuelle appartenant à la commune devra laisser libre accès au Service Communal des Eaux afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires au chantier.

Article 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES. - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service Communal des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le Service Communal des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public. Toute installation intérieure devra être munie des dispositifs interdisant le retour d'eau, froide ou chaude vers le compteur et le réseau public. Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité de l'abonné et peut entraîner la fermeture de son branchement.

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont immédiat du compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement d'eau et à des poursuites que le Service Communal des Eaux pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008, référence NOR-DEVO0829066A, les agents du service peuvent contrôler les installations intérieures des abonnés afin de prévenir les risques de pollution du réseau public. Ce contrôle ciblera prioritairement les abonnés disposant d'une ressource alternative au réseau public déclarée ou supposée. Ce contrôle sera fait dans le respect de la circulaire NOR-DEVO0914386C. Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées en application de l'article L.2224-12 du CGCT. Ce contrôle sera facturé à l'abonné ; il sera d'un montant égal à une heure de main d'œuvre de l'agent et à un déplacement au tarif en vigueur au moment du contrôle.

Article 15 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Communal des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Communal des Eaux ou une entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

Article 16 - COMPTEURS : RELEVÉ, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux Communal pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements temporaires. Les agents chargés de la relève des compteurs seront munis d'une carte professionnelle attestant de leur appartenance au Service Communal des Eaux. Si, à l'époque du relevé, le Service Communal des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service Communal des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours après le passage de l'agent. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, un forfait de consommation est alors appliqué ; son estimation correspondra à la moyenne de la consommation facturée les 3 années précédentes et une régularisation sera opérée à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le Service Communal des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, contre remboursement des frais par l'abonné, en lui fixant rendez-vous, et cela, dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'immeuble, le Service Communal des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. L'abonné ne sera jamais en droit de demander le remboursement de trop payés antérieurs si le Service Communal des Eaux n'a pu relever son compteur ou reçu dans le délai imparti la carte-relevé. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de l'année précédente. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Communal des Eaux, après mise en demeure restée sans effet, peut supprimer la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service Communal des Eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Communal des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation d'un compteur dont le plomb de scellement ou cachet aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Cas particulier

Lorsque le Service Communal des Eaux intervient pour des fuites d'eau détectées sur le domaine public et qu'après dégagement de l'installation la fuite s'avère être située entre le compteur et l'installation privée, les travaux sont systématiquement facturés au propriétaire. Un montant forfaitaire sera donc appliqué afin de couvrir les dépenses engagées par la commune pour des travaux incombant normalement au propriétaire. Il sera calculé sur la base de 50 euros de l'heure, et ce quelle que soit la nature ou l'importance du chantier.

Article 17 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement et correspondent au coût d'un déplacement et d'une intervention : une heure de main d'œuvre pour un jaugeage sur place, et deux fois la valeur ci-dessus augmentée des frais d'expédition et de contrôle auprès d'un organisme agréé pour un étalonnage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service Communal des Eaux. De plus, la facturation d'eau sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée ayant réalisé les travaux. Le coût de la participation pour frais de branchement fait apparaître un montant fixe nommé « droit de branchement » défini par délibération et un montant variable défini selon la longueur du branchement. Ces tarifs forfaitaires de participation pourront être remplacés par une participation aux frais d'intervention d'une entreprise qualifiée si la complexité de l'adduction nécessite une intervention extérieure afin de prendre en compte les difficultés engendrées par la topographie du terrain ou la difficulté de raccordement aux réseaux existants. La commune établira alors un devis spécifique qui devra être approuvé par le pétitionnaire avant la commande des travaux. Les compteurs d'eau sont alors fournis et posés par le Service Communal des Eaux. Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après engagement signé du demandeur au paiement des sommes dues. Faute de paiement dans le délai d'un mois après la présentation de la ou des factures le branchement pourra être démonté sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre le demandeur.

Article 19 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances de base ou d'abonnement sont payables par année. Les redevances au mètre-cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Le montant des redevances fixes est dû en tout état de cause qu'il y ait consommation ou non. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux, au plus tard, à l'issue des deux mois suivant l'émission de la facture. Aucune réclamation ne sera acceptée en cas de facturation forfaitaire à la suite d'une impossibilité de relève du compteur ou de non transmission au Service des Eaux de la carte-relève en temps voulu.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures non visibles, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même les indications de son compteur. Toutefois, si l'abonné apporte la preuve de la réparation de la fuite dans son installation intérieure par un professionnel, alors le service des Eaux peut appliquer un dégrèvement à titre exceptionnel **une fois dans la vie de l'abonné**, dégrèvement calculé sur la moyenne de consommation des 3 dernières années facturées. Le dégrèvement ne portera pas sur les redevances reversées à l'agence de l'eau. **En cas de consommation supérieure au double de la consommation habituelle lors d'une fuite d'eau intérieure avérée sur les installations non visibles**, en application de la Loi Warsmann, l'abonné prendra en charge un forfait correspondant au double de sa consommation moyenne des 3 dernières années et la commune prendra en charge l'excédent. Cette règle **ne concerne pas** les fuites dues à des appareils ménagers ou sanitaires, des piscines ou des systèmes d'arrosage, ou à tout autre type d'équipement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Les frais de poursuites éventuelles sont à la charge de l'abonné.

Article 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le Service Communal des Eaux qui distingue :

- une fermeture pour une simple résiliation ou demandée en application du dernier alinéa de l'article 12 ;
- une fermeture pour impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf dans le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié dans les conditions de l'article 8. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 21 - REDEVANCES D'EAU POUR ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La fourniture d'eau pour les abonnements temporaires est facturée et payable dans les conditions fixées à l'article 19 ou, exceptionnellement, en application des conditions fixées par la convention spéciale prévue à l'article 10.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Communal des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure, ainsi que les ruptures accidentelles des canalisations.

Le Service Communal des Eaux avertit les abonnés par voie de presse quarante huit heures à l'avance des interruptions de la fourniture d'eau lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 5 jours consécutifs, la redevance d'abonnement sera réduite au prorata de la durée d'interruption.

Article 23 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de pénurie de la ressource, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 24 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti une semaine à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service Communal des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION
Article 26 - DATE D'APPLICATION043-214301350-20221124-2022_148BIS-DE
Réçu le 02/12/2022

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 24 novembre 2022. Il entre en vigueur après que le Service Communal des Eaux l'ait porté à la connaissance des abonnés.

Article 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que dans les conditions prévues.

Article 28 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal du Monastier dans sa séance du 24 novembre 2022

Michel Arcis,
Maire du Monastier sur Gazeille,

